

Décision
concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements
sous forme de garanties

du 11 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 32 alinéa 1 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu l'article 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 créant le fonds cantonal pour le tourisme;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1

Le règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme du 25. mars 2015 est approuvé.

Art. 2

Le fonds cantonal pour le tourisme est alimenté par un prélèvement d'un montant de 50 millions de francs dans le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21^e siècle.

Art. 3

¹Le fonds cantonal pour le tourisme est utilisé comme il suit:

- a) un montant de 40 millions de francs est alloué au Centre de compétences financières SA. Ce dernier est chargé de la gestion de ces moyens en application du règlement prévu à l'article 1;
- b) un montant de 10 millions de francs est réservé à des fins de provision pour les pertes éventuelles sur les garanties prévues à l'article 4 en faveur de projets d'équipements touristiques, pour des engagements totalisant au maximum 100 millions francs;
- c) le Conseil d'Etat a la compétence d'adapter la répartition du fonds entre les lettres a et b selon les besoins du marché.

Art. 4

Un crédit d'objet de 140 millions de francs au maximum est alloué pour l'octroi par le Centre de compétences financières SA des prêts et des garanties en faveur de projets d'équipements touristiques et d'infrastructures conformément aux articles 32 alinéa 1 et 32bis de la loi sur le tourisme.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**